



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2020-056

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2020

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

- BFC-2020-07-02-004 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-581 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Semur-en-Auxois (Côte d'Or) (4 pages) Page 5
- BFC-2020-07-02-005 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-582 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier "Louis Pasteur" de Dole (Jura) (4 pages) Page 10
- BFC-2020-07-02-006 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-583 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie du Jura à Dole (Jura) (4 pages) Page 15
- BFC-2020-07-02-003 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-585 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Château-Chinon (Nièvre) (4 pages) Page 20
- BFC-2020-07-02-002 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-584 autorisant, à titre dérogatoire, la SCM des Deux Princesses à utiliser provisoirement l'IRM 1.5 tesla, du Centre d'Imagerie des Tilleroyes, spécialisé dans la réalisation d'images de l'appareil locomoteur pour réaliser des examens non ostéo-articulaires (FINESS EJ : 25 001 166 5) (2 pages) Page 25

DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté

- BFC-2020-07-01-004 - Arrête relatif aux embauches en Parcours Emploi Compétences PEC et aux Contrats Initiative Emploi CIE (7 pages) Page 28

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

- BFC-2019-11-04-017 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL BRENOT BERANGER à Laizé (1 page) Page 36
- BFC-2019-10-09-011 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DALOZ à Pierre-de-Bresse (1 page) Page 38
- BFC-2019-11-04-015 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE LA CROIX AUX BŒUFS à Semur-en-Brionnais (1 page) Page 40
- BFC-2019-10-15-026 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE LA TOUR DES VENTS à Saint-Vallerin (1 page) Page 42
- BFC-2019-06-13-023 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Jean-Noël BURDIN à Iguerande (1 page) Page 44

BFC-2019-10-29-010 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Joël BUE à Bouhans (1 page)	Page 46
BFC-2019-10-09-010 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Quentin VILLOT à Pierre-de-Bresse (1 page)	Page 48
BFC-2019-10-29-008 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Emmanuel BOUILLOT à Sagy (1 page)	Page 50
BFC-2019-10-23-011 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Éric BERNOLLIN à Cluny (1 page)	Page 52
BFC-2019-10-08-022 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Éric BUISSON à l'hopital-le-Mercier (1 page)	Page 54
BFC-2019-10-09-012 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Florent AUGER à Chenay-le-Chatel (1 page)	Page 56
BFC-2019-10-10-013 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Guillaume PROTAT à Sologny (1 page)	Page 58
BFC-2019-11-04-018 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Jean-Pierre CHARNAY à Dyo (1 page)	Page 60
BFC-2019-10-23-010 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Jérôme LHOSTE à Curgy (1 page)	Page 62
BFC-2019-10-28-006 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Joël BOUILLOT à Vitry-en-Charolais (1 page)	Page 64
BFC-2019-10-07-009 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Olivier BERNARD, EARL DU CLUSET à Sagy (1 page)	Page 66
BFC-2019-10-29-009 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Pascal DUBOIS à La Grande Verrière (1 page)	Page 68
BFC-2019-10-08-021 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Pierre BONNARD à La Guiche (1 page)	Page 70
BFC-2019-09-11-015 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Simon DROUHIN à Ciry-le-Noble (2 pages)	Page 72
BFC-2019-10-07-010 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Thomas CASSIN à Clessé (1 page)	Page 75

BFC-2019-10-23-009 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de Mme Amandine VENANCIO à Saint-Sernin-du-Plain (1 page)	Page 77
BFC-2019-10-29-007 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de Mme Sylvie GAUTHEY à Saint-Sernin-du-Plain (1 page)	Page 79
BFC-2019-07-24-003 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LA SEGAUDE à La Clayette (1 page)	Page 81
BFC-2019-10-03-014 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DURY Éric et Thomas à Paray-le-Monial (1 page)	Page 83
BFC-2019-10-09-013 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC LA FERME DU CHATEAU à Champagnat (1 page)	Page 85
BFC-2019-11-04-016 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC UNITER à Lessard-en-Bresse (1 page)	Page 87
DREAL Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2020-06-15-005 - agrément du groupement d'intérêt public Organisme de foncier solidaire du Grand Besançon (2 pages)	Page 89

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-02-004

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-581 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Semur-en-Auxois (Côte d'Or)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-581
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Semur-en-Auxois (Côte d'Or)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-395 du 10 septembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Semur-en-Auxois ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSB/DOS/PES n° 2015-425 du 7 octobre 2015, n° 2015-429 du 8 octobre 2015, ARSBFC/DOS/PSH n° 2016-628 du 28 juin 2016, n° 2017-606 du 9 juin 2017, n° 2017-1144 du 11 octobre 2017, n° 2018-224 du 23 mars 2018, n° 2019-172 du 26 février 2019 et n° 2019-1452 du 23 décembre 2019 ;

Vu le courriel du 24 juin 2020 de la direction du centre hospitalier de Semur-en-Auxois faisant part de la désignation du représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique (CSIRMT) et de la démission d'un représentant des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommée aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Semur-en-Auxois, 3 avenue Pasteur, 21140 SEMUR-EN-AUXOIS, établissement public de santé de ressort communal :

- Madame Catherine MONNET, en qualité de représentante du personnel désignée par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (en remplacement de Madame Laurence PATRIAT)

Le siège de Madame Paulette GUYOT, représentante des usagers, est déclaré vacant dans l'attente de son remplacement.

Article 2 :

En conséquence, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Semur-en-Auxois devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- de la commune de Semur-en-Auxois :
 - Madame Catherine SADON, maire de Semur-en-Auxois
- de la communauté de communes des Terres d'Auxois :
 - Monsieur Eric BAULOT
- du conseil départemental de Côte d'Or :
 - Madame Martine EAP-DUPIN

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Catherine MONNET
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Dr Christophe BACQUAERT
- désigné par les organisations syndicales :
 - Monsieur Eric DEVILAIN (syndicat FO)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur le Dr Jean-François GERARD-VARET

- désignées par le Préfet de Côte d'Or :
 - Madame Monique MICHELIN, membre de l'association Revivre Côte d'Or (affiliée à la Fédération nationale des associations d'usagers en psychiatrie - FNAPSY)
 - siège vacant

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Semur-en-Auxois ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
- la directrice de la caisse d'assurance maladie de Côte d'Or ou son représentant ;
- le représentant de la structure chargée de la réflexion éthique ;
- Madame Christine SEBILLOTTE, représentante des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 10 septembre 2015, date de l'arrêté fixant la composition de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique) :

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Semur-en-Auxois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 02 JUIL. 2020

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-02-005

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-582 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier "Louis Pasteur" de Dole (Jura)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-582
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier « Louis Pasteur » de Dole (Jura)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-123 du 18 mars 2016 modifiant la liste des établissements publics de ressort communal en région Bourgogne-Franche-Comté dont le nombre de membres au conseil de surveillance est porté à 15 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté 2015.168 du 5 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier « Louis Pasteur » de Dole ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2016-182 du 20 mai 2016, n° 2016-1102 du 29 novembre 2016, n° 2017-091 du 25 janvier 2017, n° 2017-1246 du 1^{er} décembre 2017, n° 2018-1100 du 12 octobre 2018 et n° 2019-152 du 6 février 2019 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 modifiée adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les courriels des 22 et 26 juin 2020 de la Ville de Dole faisant part de la désignation des représentants pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de Dole et vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la Ville de Dole en date du 2 juin 2020 ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Sont nommés aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Dole, avenue Léon Jouhaux – 39108 Dole (Jura), établissement public de santé de ressort communal :

- Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, maire de la Ville de Dole, en qualité de représentant des collectivités territoriales
- Madame Justine GRUET, déléguée de l'Assemblée Municipale de la Ville de Dole, en qualité de représentante des collectivités territoriales

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Dole devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la Ville de Dole :
 - Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX (maire)
 - Madame Justine GRUET (déléguée de l'Assemblée Municipale)
- de la communauté de communes du Grand Dole :
 - Monsieur Jean-Pascal FICHERE
 - Monsieur Félix MACARD
- du conseil départemental du Jura :
 - Madame Christine RIOTTE (conseillère départementale)

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Karine TEPINIER
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Julien TAURAND
 - Monsieur le Docteur Salem TOUAZI

- désignés par les organisations syndicales :
 - Monsieur Philippe ZANTE (syndicat CGT)
 - Madame Sabrina BATAILLARD syndicat CFDT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Madame Joëlle NICOLET
 - Monsieur Didier PETITEAN (responsable de l'antenne France AVC 39)
- désignées par le Préfet du Jura :
 - Monsieur Marcel GREGOIRE
 - Madame Monique COLLIER, membre de l'association AVC 39
 - Madame Maria DEL MAR GRAVIER, membre de l'association UDAF

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Dole
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 5 juin 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

En référence à l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020, le mandat des membres du conseil de surveillance arrivé à échéance le 5 juin 2020 est prolongé dans l'attente des nouvelles désignations.

Article 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Dole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **02 JUL. 2020**

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-02-006

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-583 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie du Jura à Dole
(Jura)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-583
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie du Jura à Dole (Jura)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2015-164 du 5 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie du Jura à Dole ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC n° 2016-038 du 20 janvier 2016, ARSBFC/DOS/PSH n° 2016-369 du 20 mai 2016, n° 2017-172 du 9 février 2017, n° 2017-254 du 3 avril 2017, n° 2017-1247 du 1^{er} décembre 2017, n° 2018-131 du 26 avril 2018, n° 2019-151 du 6 février 2019 et n° 2019-735 du 31 juillet 2019 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 modifiée adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le courriel du 22 juin 2020 de la Ville de Dole faisant part de la désignation du représentant pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie du Jura et vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Dole en date du 2 juin 2020 ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Est nommée, aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie du Jura, 120 route nationale à Dole (39108), établissement public de santé de ressort départemental :

- Madame Justine GRUET, déléguée de l'Assemblée Municipale de la Ville de Dole, en qualité de représentante des collectivités territoriales

Article 2 :

En conséquence la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie du Jura devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- de la Ville de Dole :
 - Madame Justine GRUET (déléguée de l'Assemblée Municipale)
- de la communauté de communes du Grand Dole :
 - Monsieur Félix MACARD
 - Monsieur Pascal JOBEZ
- du conseil départemental du Jura :
 - Madame Chantal TORCK (conseillère départementale)
 - Monsieur Philippe GENESTIER (conseiller départemental)

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique :
 - Madame Stéphanie VINCENT
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Radu MOT
 - Monsieur le Docteur Maxence BARBA

- désignés par les organisations syndicales :
 - Monsieur Thierry GUIGNARD (syndicat CGT)
 - Monsieur Patrice JALLON (syndicat CGT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Pierre DEVAUX
 - Monsieur le Docteur Jean-Daniel APFFEL
- désignées par le Préfet du Jura :
 - poste à pourvoir
 - Madame Elisabeth RANFAING, membre de l'association ARUCAH
 - Madame Colette SEARA, membre de l'association UNAFAM

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie du Jura
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie du Jura ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 5 juin 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

En référence à l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020, le mandat des membres du conseil de surveillance arrivé à échéance le 5 juin 2020 est prolongé dans l'attente des nouvelles désignations.

Article 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 02 JUL. 2020

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-02-003

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-585 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier de Château-Chinon (Nièvre)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-585
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Château-Chinon (Nièvre)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DT58/OS/2015-0049 du 4 septembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Château-Chinon ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2016-110 du 11 mars 2016, n° 2017-603 du 9 juin 2017, n° 2017-1309 du 28 décembre 2017, n° 2018-061 du 22 janvier 2018, n° 2018-302 du 5 avril 2018, n° 2018-310 du 2 mai 2018, n° 2018-1108 du 14 décembre 2018 et n° 2019-321 du 29 mars 2019 ;

Vu la délibération du 11 juin 2020 du conseil municipal de la commune de Château Chinon Ville ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommée aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier, 42 rue Jean-Marie Thévenin - 58120 Château-Chinon (Nièvre), établissement public de santé de ressort communal :

- Madame Chantal Marie MALUS, maire de Château Chinon, en qualité de représentante des collectivités territoriales

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Château-Chinon devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Château-Chinon :
 - Madame Chantal Marie MALUS (maire)
- de la communauté de communes « Morvan sommets et grands lacs » :
 - Madame Marie LECLERCQ
- du conseil départemental de la Nièvre :
 - Monsieur Patrice JOLY (conseiller départemental)

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Delphine OLLIVIER
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur Docteur Abdelkader SOUCI
- désigné par les organisations syndicales :
 - Madame Clara TOURNOIS (syndicat CFDT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Denis VALZER
- désignées par le Préfet de la Nièvre :
 - Monsieur Gérard HAUFF, membre de l'association CNAO (Pèse-Plume)
 - Poste à pourvoir

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Château-Chinon
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6^o du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 4 septembre 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

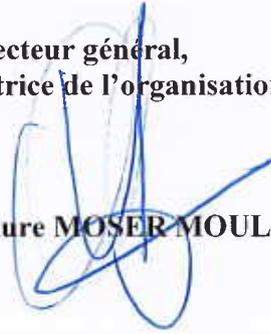
Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Château-Chinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 02 JUIL. 2020

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-02-002

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-584 autorisant, à titre dérogatoire, la SCM des Deux Princesses à utiliser provisoirement l'IRM 1.5 tesla, du Centre d'Imagerie des Tilleroyes, spécialisé dans la réalisation d'images de l'appareil locomoteur pour réaliser des examens non ostéo-articulaires (FINESS EJ : 25 001 166 5)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-584 autorisant, à titre dérogatoire, la SCM des Deux Princesses à utiliser provisoirement l'IRM 1.5 tesla, du Centre d'Imagerie des Tilleroyes, spécialisé dans la réalisation d'images de l'appareil locomoteur pour réaliser des examens non ostéo-articulaires (FINESS EJ : 25 001 166 5)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.3131-1, L.6122-9-1, R.6122-31-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 7 ;

VU l'arrêté du 11 mai 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/N°2016-190 du 30 mars 2016 portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla à visée diagnostique ostéo-articulaire, par la SCM des Deux Princesses sur le site du centre d'imagerie des Tilleroyes BESANCON ;

VU la demande présentée le 1^{er} juillet 2020 par la SCM des Deux Princesses, société d'imagerie médicale 22 rue des Deux Princesses, 25000 BESANCON, visant à obtenir l'autorisation temporaire d'utiliser un appareil IRM spécialisé dans la réalisation d'images de l'appareil locomoteur (dit ostéo-articulaire) pour réaliser des examens non ostéo-articulaires, installé au Centre d'Imagerie des Tilleroyes à BESANCON ;

Considérant que la levée du confinement inhérent à l'épidémie du virus SARS-CoV2 (infection COVID19) risque d'entraîner une demande accrue et rapide d'examens par résonance magnétique ; soit des examens indispensables et/ou urgents contributifs au dépistage et au suivi d'affections chroniques, oncologiques ou neurologiques, soit des examens qui avaient été annulés ou reportés sine die pendant la phase de confinement (recommandation visant à déprogrammer des actes) ;

Considérant que la SCM des Deux Princesses, dont l'appareil IRM est installé au centre d'imagerie de Tilleroyes, a mis en place les mesures d'hygiène sanitaire destinées à lutter contre la propagation du virus SARS-CoV2 ;

Considérant que des échanges entre l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la direction de la SCM des deux Princesses ont permis de vérifier que les conditions techniques de

fonctionnement proposées pouvaient être jugées satisfaisantes au regard du profil des patients et des moyens techniques et humains détenus par la SCM des Deux Princesses ;

Considérant que, compte tenu de l'épidémie de SARS-CoV2 et de sa propagation, le ministre chargé de la santé a constaté, par arrêtés du 23 mars et du 11 mai susvisés, qu'il existe actuellement une menace sanitaire grave ;

Considérant que l'article L.6122-9-1 du CSP prévoit que, par dérogation aux dispositions des articles L.6122-2, L.6122-8 et L. 6122-9, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

Considérant que l'article R.6122-31-1 prévoit que le directeur général de l'agence régionale de santé peut accorder une autorisation dérogatoire à un établissement de santé avec effet immédiat et pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois ;

Considérant qu'une information sera réalisée auprès de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire conformément aux dispositions du même article ;

DECIDE

Article 1^{er} – Par application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'autorisation temporaire d'effectuer des examens non ostéo-articulaires avec un appareil IRM ostéo-articulaire est accordée à titre dérogatoire à la SCM des Deux Princesses. Elle est mise en œuvre sur le site du centre d'imagerie des Tilleroyes à Besançon (25000).

Article 2 – Cette autorisation est d'effet immédiat et valable pour une durée de 4 mois dans le cadre de la menace sanitaire grave constatée par arrêtés du ministre chargé de la santé. Elle peut être prolongée pour une durée supplémentaire de deux mois si les besoins persistent.

Article 3 – La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois dans les conditions fixées par l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice de la SCM des Deux Princesses sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 2 juillet 2020

La directrice de l'organisation des soins,

Anne-Laure MOSER MOULAA

DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté

BFC-2020-07-01-004

Arrête relatif aux embauches en Parcours Emploi
Compétences PEC et aux Contrats Initiative Emploi CIE



Préfet de région Bourgogne Franche Comté

**Arrêté relatif aux embauches en Parcours Emploi Compétences
Et aux Contrats Initiative Emploi (C.I.E)**

Le Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

Vu les articles L. 5134-19-1 et suivants du code du travail ;

Vu la loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 01 décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 05/11/2009 relative à l'entrée en vigueur du CUI au 01/01/2010 ;

Vu la circulaire inter ministérielle CAB n°2015/94 du 25/03/2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi ;

Vu la circulaire n° DGCS/B3/DGEFP/DGT/2017/79 du 8 mars 2017 relative à la mise en œuvre du premier plan interministériel à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;

Vu la circulaire n° DGEFP/MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification);

Vu la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire ;

Vu l'arrêté relatif aux embauches en Parcours Emploi Compétences (PEC) et aux Contrats Initiative Emploi (CIE) signé en date du 16 avril 2020 ;

Considérant la concertation avec les partenaires du service Public de l'Emploi de la région Bourgogne Franche-Comté ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté ;

ARRETE

PREAMBULE :

L'enjeu vise l'accès durable des publics en difficulté à un emploi par un accompagnement sur mesure concourant au développement des compétences correspondant à leur projet professionnel et aux besoins en matière de ressources humaines des employeurs. Ainsi, la mise en place du Parcours Emploi Compétences se déploie autour du triptyque accompagnement - formation – emploi, effets leviers de l'évolution et de la sécurisation des parcours professionnels.

Dans un objectif d'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi, le Parcours Emploi Compétences mixe les périodes de mises en situation professionnelle, d'accès à la formation et l'acquisition de compétences.

Le cadre juridique du Parcours Emploi Compétences CAE reste celui du C.A.E, pour lequel il est désormais instauré pour les CAE en cours et les Parcours Emploi Compétences initiaux et renouvellements qui vont être contractualisés. La mise en place d'un Parcours Emploi Compétence prévoit:

- L'automatisme d'un entretien tripartite préalable à la signature de la demande de l'aide (employeur, prescripteur et bénéficiaire), en vue :
 - d'établir un diagnostic permettant d'identifier « la distance à l'emploi » de la personne éloignée de l'emploi, eu égard aux attentes - exigences du marché du travail et sur la base du référentiel « compétences » de Pôle Emploi (Code R.O.M.E) ;
 - de définir les actions d'accompagnement sur mesure à déployer ;
 - de développer les conditions et modalités de suivi de ces engagements pendant toute la durée du contrat ;
 - de désigner un tuteur, parmi les salariés qualifiés et volontaires, pour assumer cette fonction. *Ce dernier doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans. Exceptionnellement, sur autorisation de l'autorité qui attribue l'aide, l'employeur pourra assurer lui-même le tutorat. Le tuteur ne peut suivre plus de trois salariés en P.E.C C.A.E.*
- La formalisation des engagements de l'employeur en matière d'accompagnement et de formation dans le CERFA exprimés sous la forme de « principales compétences à développer en cours de contrat » ;
- La mise en place d'un suivi tout au long de la durée du P.E.C contractualisé ;
- La réalisation d'un entretien de sortie entre le prescripteur et le salarié, en fonction des besoins de la personne, devant intervenir entre 1 à 3 mois avant la fin du contrat.

Eu égard à la crise sanitaire Covid, l'Etat a mis en place des mesures exceptionnelles concernant la mobilisation des Parcours Emploi Compétences pour les publics fragiles en sortie de parcours d'insertion. (loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 - article 5, Par conséquent, les nouvelles dispositions liées à la prolongation de contrats PEC sont décrites dans le présent arrêté.

Article I : Publics éligibles à la conclusion ou au renouvellement des Parcours Emploi Compétences

La prescription du Parcours Emploi Compétences est centrée sur les publics éloignés du marché du travail au sens des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières d'accès à l'emploi (L5134-20 du code du travail) pour lesquels :

- la seule formation n'est pas l'outil approprié (*le frein d'accès à l'emploi ne relève pas d'un défaut de qualification mais plutôt d'expérience et de savoirs-être professionnels, de rupture trop forte avec le monde de l'école, de la formation...*) ;

- les raisons de l'éloignement à l'emploi ne relèvent pas de freins périphériques lourds justifiant d'un parcours dans une structure dédiée à l'insertion (*SIAE, entreprise adaptée notamment*).

L'éligibilité des publics dépasse le raisonnement des catégories administratives et s'appuie sur le diagnostic global conduit par le conseiller du Service Public de l'Emploi.

Article II : Employeurs éligibles du secteur non marchand :

Le recentrage du Parcours Emploi Compétences sur l'objectif d'insertion nécessite une exigence réelle à l'égard des employeurs. Ils seront sélectionnés sur leur capacité à offrir des postes et un environnement de travail propices au développement des compétences, au parcours d'insertion et à son évolution.

La sélection des employeurs repose sur 4 critères :

- 1° Le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques répondant à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- 2° L'employeur doit démontrer une capacité à accompagner au quotidien le salarié notamment au regard du nombre de Parcours Emploi Compétences par rapport aux effectifs totaux et de l'effectivité de la désignation et de la mobilisation d'un tuteur ;
- 3° L'employeur doit s'engager à faciliter l'accès à la formation de la personne embauchée en Parcours emploi Compétences;
- 4° Le cas échéant, la capacité de l'employeur à pérenniser le poste.

Dans ce cadre, en fonction des besoins de la personne éloignée de l'emploi, le prescripteur a la responsabilité de proposer, d'accepter ou de refuser un Parcours Emploi Compétences en fonction de la qualité du contrat et de l'accompagnement proposé par l'employeur.

Article III : Modalités de contractualisation des Parcours Emploi compétences :

III-1- Dispositions de droit commun de la durée hebdomadaire et totale de prise en charge de l'aide de l'Etat :

- La durée hebdomadaire de prise en charge par l'Etat est limitée à **20 heures**.
- La durée des conventions initiales peut varier de **9 à 10 mois**. Le contrat de travail, différent de la convention initiale précisant les modalités de prise en charge de l'aide par l'Etat, prend la forme d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat à durée déterminée (CDD).
- Dans le cadre des mesures exceptionnelles liées à la crise sanitaire, la loi autorise, à titre dérogatoire, la prolongation des contrats au-delà de 24 mois pour une durée totale n'excédant pas 36 mois. Sont éligibles les contrats arrivant à échéance à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à six mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au **10 janvier 2021 inclus**.

Règles applicables aux renouvellements y compris sur la période maximale de 36 mois, prévue aux dispositions particulières pour prise en compte de l'impact de la crise sanitaire covid.

- Les renouvellements ne sont ni prioritaires ni automatiques. Ils sont conditionnés à l'évaluation par le prescripteur de son utilité pour le bénéficiaire et autorisés sous réserve du respect des engagements de l'employeur.
- Les renouvellements sont conclus pour une durée de **6 mois**, sauf pour les cas particuliers où la durée restante sera inférieure pour atteindre la durée maximale réglementaire de prise en charge de l'Etat. Dans les cas prévus à l'article L5134-23-1 du code du travail, et par application des articles R5134-32 à 34 et de

la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, la durée maximale de 24 mois peut être prolongée jusqu'à 60 mois par périodes successives de 12 mois au plus.

III-2- Taux de prise en charge par l'Etat

III-2-1 : Taux de prise en charge par l'Etat lors de la contractualisation de conventions initiales P.E.C :

Le taux de prise en charge de droit commun est fixé à 50% du montant brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour l'aide de l'Etat prévue par l'article L 5134-30 du code du travail, concernant les embauches en « P.E.C convention initiale », dès lors que le diagnostic initial, les actions d'accompagnement, la désignation d'un tuteur et les modalités de suivi ont été clairement définis entre le prescripteur et l'employeur. Ces principales actions concourent à créer les conditions favorables à une évolution du parcours professionnel et au développement des compétences de la personne recrutée en P.E.C.

III-2-2 : Taux de prise en charge par l'Etat lors de la contractualisation des renouvellements P.E.C :

→ **Le taux de prise en charge de droit commun est fixé à 40%** du montant brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour l'aide de l'Etat prévue par l'article L 5134-30 du code du travail, concernant les renouvellements P.E.C, dès lors que les engagements contractualisés ont été mis en place et se sont traduits par la tenue des entretiens de suivi, la mise en place de formation sur poste de travail permettant d'attester des compétences acquises et de mentionner celles à acquérir (formalisation d'une attestation de compétences).

→ **Une majoration de 10% sera appliquée, portant ainsi le taux de prise en charge à 50%** du montant brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour l'aide de l'Etat prévue par l'article L 5134-30 du code du travail, concernant les renouvellements P.E.C, dès lors qu'une formation « professionnalisante » (action de formation inscrite au plan de formation de l'employeur) ou pré-qualifiante sera engagée.

→ **Une majoration de 20% sera appliquée, portant ainsi le taux de prise en charge à 60%** du montant brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour l'aide de l'Etat prévue par l'article L 5134-30 du code du travail, concernant les renouvellements P.E.C, dès lors qu'une formation certifiante inscrite au R.N.C.P (Répertoire National des Certifications Professionnelles), incluant les certifications partielles ou qu'une démarche de V.A.E (validation des acquis de l'expérience) seront engagées ou dès lors qu'une intention formalisée d'embauche en CDI, au sein de l'employeur actuel ou d'un autre employeur, aura été fournie.

III-2-3: Dispositions dérogatoires aux III-2-1 et III-2-2

Dispositions dans le cadre de C.A.O.M conclue avec les conseils départementaux :

Le **taux de prise en charge Etat de 60%** s'applique pour l'embauche sous P.E.C (convention initiale et renouvellements) **des bénéficiaires du RSA socle** financés par un Conseil Départemental dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens (**CAOM**) entre l'Etat et la collectivité concernée.

Pour les bénéficiaires du RSA socle financés par les Conseils Départementaux, la durée de la convention initiale est de 12 mois. Toutefois, elle pourra être conclue exceptionnellement, pour une durée comprise entre 6 et 12 mois. Les modalités de suivi des durées de ces conventions initiales de 6 à 12 mois seront définies dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (C.A.O.M). Les avenants de renouvellement sont d'une durée comprise entre 6 et 12 mois

La durée hebdomadaire de prise en charge Etat est de 20 heures dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM).

Lorsqu'aucune C.A.O.M n'a été contractualisée, le **taux de prise en charge Etat s'élève à 40 %**.

Article IV : Contrat Initiative Emploi (C.I.E) (articles L5134-66 à 68 du code du travail)

Le CIE ne fait l'objet d'aucun financement de l'État. Le CIE peut néanmoins être conclu dans le cadre d'une CAOM avec un Conseil départemental pour un public bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA), avec une prise en charge intégrale de l'aide par le Conseil départemental concerné à hauteur minimale de 88% du RSA socle.

Le CIE prend la forme de contrat à durée indéterminée (CDI) ou à durée déterminée (CDD). Les durées de prise en charge hebdomadaire et en mois sont prévues dans le cadre des CAOM, dans le respect des textes réglementaires. À défaut, la prise en charge hebdomadaire est fixée entre 20 et 35 heures pour une durée de 12 mois maximum, renouvelable une fois pour un renouvellement du contrat en CDI.

Article V : Date de validité

Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés et avenants préfectoraux C.A.E/C.I.E fixant les conditions de mobilisation des aides de l'Etat pour les embauches réalisées en C.U.I.

Les nouvelles dispositions prévues au présent arrêté préfectoral s'appliquent aux nouvelles conventions P.E.C comme aux avenants de renouvellement conclus à compter de la date de prise d'effet de celui-ci.

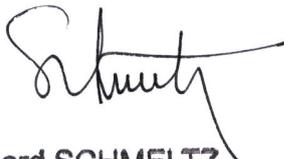
En dehors des dispositions précisées aux articles I, II et III, aucun PEC/CAE ne pourra être signé sauf dérogation expresse du DIRECCTE par délégation du Préfet de Région.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du **18 juin 2020** et demeurent en vigueur jusqu'à parution d'un nouvel arrêté en modifiant la teneur.

Article VI : Exécution de l'arrêté

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional de Pôle Emploi, les Organismes de Placements Spécialisés, les Missions Locales et le Délégué Régional de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution et du suivi du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Dijon, le - 1 JUIL. 2020

3. 
Bernard SCHMELTZ

ANNEXE à l'arrêté préfectoral P.E.C.C.A.E. : Synthèse des modalités de prise en charge de l'aide de l'Etat

		P.E.C: Prise en charge de l'aide de l'Etat		Exigences attendues	
		Du SMIC Horaire	De la durée hebdomadaire	De la durée en mois	
		Droit commun			
Initiaux	50%	20 h	9 à 10 mois	Diagnostic initial - Actions d'accompagnement - Désignation d'un tuteur - Modalités de suivi précisément définies entre le prescripteur et l'employeur.	
	40 %	20 h	6 mois	Engagements contractualisés mis en place et traduits par la tenue des entretiens de suivi, de la mise en place de formation sur poste de travail permettant d'attester des compétences acquises et de mentionner celles à acquérir. Attestation de compétences réalisées. Bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH): voir tableau infra	
Renouvellements	50%	20 h	6 mois	Mise en place d'une formation « professionnalisante » (action de formation inscrite au plan de formation de l'employeur) ou pré-qualifiante. BOETH : voir tableau infra	
	60%	20 h	6 mois	Mise en place d'une formation certifiante inscrite au R.N.C.P (Répertoire National des Certifications Professionnelles, incluant les certifications partielles). Démarche de V.A.E engagée (validation des acquis de l'expérience). Intention formalisée d'embauche en CDI au sein de l'employeur actuel ou d'un autre employeur. BOETH : voir tableau infra	
Durée maximale de la prise en charge de l'aide de l'Etat: 36 mois maximum (selon les mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire) sauf dérogation prévue à l'article III-I					
Dispositions dérogatoires					
BRSA avec CAOM	60%	20 h	Convention initiale : 12 mois et à titre exceptionnel entre 6 et 12 mois Renouvellement : droit commun		Droit commun
BRSA HORS CAOM	40%	20 h			Droit commun

→ Concernant les publics en situation de handicap (B.O.E.T.H : bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés), pour lesquels l'accès à des formations pré-qualifiantes et certifiantes dites de droit commun est rendu difficile en raison des restrictions liées au handicap (déficiences intellectuelles, troubles cognitifs, sensoriels...), la détermination de mise en place

du taux de 50 ou 60% pour les renouvellements P.E.C est à apprécier et à motiver par les conseillers du service Public de l'Emploi, notamment les Organismes de Placements Spécialisés (O.P.S). Cette décision se fondera sur le diagnostic, les exigences attendues, le niveau de progression de la personne et sur les initiatives de l'employeur pour créer les conditions favorables à l'apprentissage (adaptation du poste de travail, formation modulaires adaptées, pédagogie de formations et d'acquisitions des compétences en compatibilité avec les restrictions liées au handicap).

Renouvellements B.O.E.T.H (Bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés)	40 %	Engagements contractualisés mis en place et traduits par la tenue des entretiens de suivi, de la mise en place de formation sur poste de travail permettant d'attester des compétences acquises et de mentionner celles à acquérir. Attestation de compétences réalisées.
	50%	Mise en place d'une formation « professionnalisante » (action de formation inscrite au plan de formation de l'employeur) ou pré-qualifiante. Pour les B.O.E.T.H (bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés) à restrictions particulières et en cohérence avec les aptitudes et potentialités de la personne en situation de handicap, formation d'adaptation au poste de travail permettant de maîtriser les compétences de base du métier.
	60%	Mise en place d'une formation certifiante inscrite au R.N.C.P (Répertoire National des Certifications Professionnelles, incluant les certifications partielles. Démarche de V.A.E engagée (validation des acquis de l'expérience). Pour les B.O.E.T.H (bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à) restrictions particulières et en cohérence avec les aptitudes et potentialités de la personne en situation de handicap, formation continue d'accompagnement au poste de travail, concourant à être autonome sur le poste de travail. Intention formalisée d'embauche en CDI au sein de l'employeur actuel ou d'un autre employeur.

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-11-04-017

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
l'EARL BRENOT BERANGER à Laizé



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations**

affaire suivi par :
Denys Cassagnes

Tél : Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur le gérant
EARL BRENOT BERANGER
CHEMIN DE NAISSÉ
71870 LAIZE

Mâcon, le 04 novembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles - Dossier n° 20190385

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 15 octobre 2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 5,62 ha situés sur la commune de CLESSE (C212, C550, C551, C698, C706, C707, E364, E88, E89, E90, G516, G517, G545, G553, G558, G573, G574, H590, ZD69, ZD70), exploités par Monsieur ROLLET Patrick.

Votre dossier a été enregistré complet au 15/10/2019 sous le n° 20190385.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

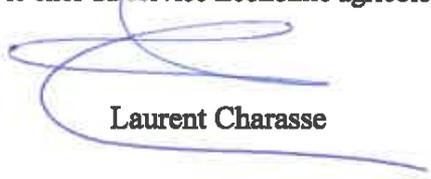
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 15/02/2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-10-09-011

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
l'EARL DALOZ à Pierre-de-Bresse

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Denys CASSAGNES

Tél : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

Messieurs les gérants
EARL DALOZ
72 route de Lons le Saunier
71270 PIERRE DE BRESSE

Mâcon, le 09 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles - Dossier n° 20190347

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 26/09/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 0,75 ha situés sur la commune de FRETTERANS (ZI10), exploités par M. TRULLARD Camille.

Votre dossier a été enregistré complet au 26/09/2019 sous le n° 20190347.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 26/01/2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole



Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-11-04-015

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
l'EARL DE LA CROIX AUX BŒUFS à
Semur-en-Brionnais

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Denys Cassagnes

Tél : Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur le gérant
EARL LA CROIX AUX BOEUFs
LA CROIX AUX BOEUFs
71110 SEMUR EN BRIONNAIS

Mâcon, le 04 novembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles - Dossier n° 20190386

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 8 octobre 2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 44,87 ha situés sur la commune de DYO (A23, A24, A25, A26, A272, A273, A274, A277, A322, A367, A370, A471, A472, A473, A475, A476, A477, A478, A479, A480, A481, A482, A483, A484, A485, A486, A487, A488, A489, A490, A491, A492, A493, A494, A495, A496, A497, A498, A499, A508, A509, A510, A511, A512, A513, A514, A517, A523, A524, A535, A546, A547, A604, A605, A612, A615, A616, A617, A620, A622, A624, A626, A627, A628, A631, A634, A641, A642, A643, A644, A645, A648, A650, A651, A652, A653, A654, A756, A757, A856, A863, B82, B83), exploités par la SCEA LES ROULLINS.

Votre dossier a été enregistré complet au 08/10/2019 sous le n° 20190386.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

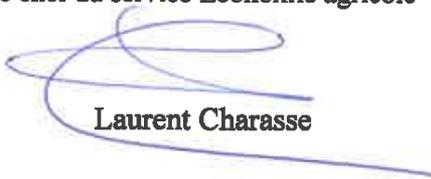
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **08/02/2020**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-10-15-026

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
l'EARL DE LA TOUR DES VENTS à Saint-Vallerin

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Denys CASSAGNES

Tél : 03 85 21 86 46
Fax : : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur le gérant
EARL DE LA TOUR DES VENTS
La Tour
71390 SAINT VALLERIN

Mâcon, le 15 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles - Dossier n° 20190356

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 04/10/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 0,788 ha situés sur la commune de SAINT VALLERIN (C65), exploités par M. CAILLOT Daniel.

Votre dossier a été enregistré complet au 04/10/2019 sous le n° 20190356.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 04/02/2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole



Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-06-13-023

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Jean-Noël BURDIN à Iguerande



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE
Denys CASSAGNES

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur BURDIN Jean-Noël
MONTFERMIER
71340 IGUERANDE

Mâcon, le 13 juin 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 16/04/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 25,39 ha situés sur les communes de MARCIGNY (AO118, AO17, AO235, AO406, AO43, AO47, AO48, AO50, AO53, AO54, AO55, AO56, AO63, AO86, AO87, AO88, AO91) et SAINT MARTIN DU LAC (AC66) exploités par Monsieur ANTOINE Louis.

Votre dossier a été enregistré complet au 11/06/2019 sous le n° 20190171.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 11/10/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole


Philippe Robin

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-10-29-010

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Joël BUE à Bouhans

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Denys Cassagnes

Tél : Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur BUE Joël
HEURARDE
71330 BOUHANS

Mâcon, le 29 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles - Dossier n° 20190381

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 9 octobre 2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 25,60 ha situés sur les communes de BOUHANS (AC109, AE12, AE30, AE51, AE55, AE58, AE59, AE82, AE84), MONTJAY (AK115, AK126), SAINT GERMAIN DU BOIS (AB280, AC66) et SERLEY (AL108, AL66, AL71, AL81, AL82, AR82, AT74, AT75, AW60, AW73, AW74, AW75, AW76), exploités par Monsieur PERROT Jean Pierre.

Votre dossier a été enregistré complet au 09/10/2019 sous le n° 20190381.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

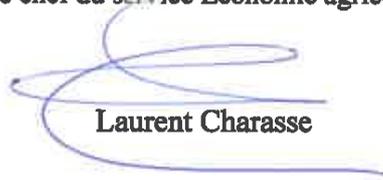
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 09/02/2020, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-10-09-010

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Quentin VILLOT à Pierre-de-Bresse

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Denys CASSAGNES

Tél : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur VILLOT Quentin
24 route de pays
71270 PIERRE DE BRESSE

Mâcon, le 09 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles - Dossier n° 20190317

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 03/09/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 10,1 ha situés sur les communes de FRETTERANS (ZH44, ZI94, ZI95, ZI96, ZI97, ZI98, ZK54), LA CHAPELLE SAINT SAUVEUR (D846), exploités par Madame BOISSARD Josiane et Monsieur CAMUS Sylvain.

Votre dossier a été enregistré complet au 27/09/2019 sous le n° 20190317.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

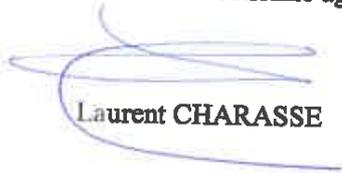
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 27/01/2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole



Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-10-29-008

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Emmanuel BOUILLOT à Sagy

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Denys Cassagnes

Tél : Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur BOUILLOT Emmanuel
LES BULLETS
71580 SAGY

Mâcon, le 29 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles - Dossier n° 20190378

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 19 septembre 2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 15,76 ha situés sur la commune de SAGY (ZW13, ZW15, ZW19, ZW207, ZW25, ZW51, ZY30), exploités par Monsieur MAITRE Jean-Paul.

Votre dossier a été enregistré complet au 07/10/2019 sous le n° 20190378.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 07/02/2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-10-23-011

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Éric BERNOLLIN à Cluny

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Florence Rimet

Tél : 03 85 21 86 46
Fax : : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur BERNOLLIN Eric
LA COMETTE
71250 CLUNY

Mâcon, le 23 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles - Dossier n° 20190371

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 02/10/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 10 ha situés sur la commune de JALOGNY (B171, B172, B251), exploités par le GAEC DELORME.

Votre dossier a été enregistré complet au 02/10/2019 sous le n° 20190371.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 02/02/2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-10-08-022

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Éric BUISSON à l'hopital-le-Mercier

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Denys CASSAGNES

Tél : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gcec@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur BUISSON Eric
LES BORDES
71600 L'HOPITAL LE MERCIER

Mâcon, le 08 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles - Dossier n° 20190346

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 25/09/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 157,93 ha situés sur les communes de L'HOPITAL LE MERCIER (A100, A126, A127, A128, A129, A130, A131, A133, A138, A14, A140, A141, A142, A155, A156, A157, A17, A18, A214, A244, A246, A27, A276, A277, A28, A287, A288, A291, A293, A330, A341, A56, A57, A62, A63, A68, A69, A70, A71, A75, A76, A77, A99, C360, C38, C82, C83, D13, D14, D15, D173, D18, D19, D20, D21, D210, D211, D49, D50, D579, D60, D63, D74, D82, D83, D89, D90), SAINT YAN (AH601, AK113, AK257, AM285, AM40, AM48, AM49, AM5, AM50, AM51, AM518, AM52, AM520, AM521, AM53, AM530, AM54, AM56, AM592, AM595, AM598) et VINDECY (A22, B258, B500, C16, C17, C19, C23, C27, C31, C32, C479), AVRILLY (A545, A546), CHASSENARD (D345, D387) et LUNEAU (B372, B373, B374, B375, B36, B377, B378, B379, B380, B381, B384, B385), exploités par le GAEC DU PETIT ANGLURE.

Votre dossier a été enregistré complet au 25/09/2019 sous le n° 20190346.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 25/01/2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole



Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-10-09-012

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Florent AUGER à Chenay-le-Chatel

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économique agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Denys CASSAGNES

Tél : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ccoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur AUGER Florent
LA RANCHE
71340 CHENAY LE CHATEL

Mâcon, le 09 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles - Dossier n° 20190345

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 26/09/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 8,176 ha situés sur la commune de CHENAY LE CHATEL (A324, K100, K108, K181, K22, K23), exploités par GAEC DE MONTVERNAY, M. BAYON Michel et vous-même.

Votre dossier a été enregistré complet au 26/09/2019 sous le n° 20190345.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

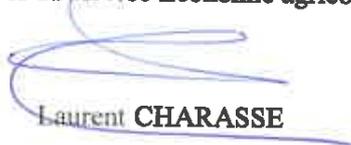
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 26/01/2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole



Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-10-10-013

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Guillaume PROTAT à Sologny

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Denys CASSAGNES

Tél : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur PROTAT Guillaume
La Brosse
71960 SOLOGNY

Mâcon, le 10 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles - Dossier n° 20190350

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 09/10/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 41,8173 ha situés sur les communes de CHASSELAS (B498, B499, B505, B506), FUISSE (A1056), LEYNES (B483, B610, C100, C101, C102, C328, C825), SOLOGNY (ZD112, ZD113, ZD116, ZD120, ZD121, ZD128, ZD151, ZD153, ZD154, ZD156, ZD158, ZD159, ZD161, ZD265, ZD268, ZD367, ZE38, ZE43, ZH63, ZI16, ZI167, ZI18, ZI31, ZI32, ZI40, ZI42, ZI43, ZI45, ZI48, ZI76, ZI77, ZI79, ZI82, ZI89, ZI90, ZI92, ZI94, ZI95), exploités par l'EARL PROTAT.

Votre dossier a été enregistré complet au 09/10/2019 sous le n° 20190350.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 09/02/2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole



Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-11-04-018

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Jean-Pierre CHARNAY à Dyo

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Denys Cassagnes

Tél : Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur CHARNAY Pierre-Jean
LE BOURG
71800 DYO

Mâcon, le 04 novembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles - Dossier n° 20190387

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 16 octobre 2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 61,06 ha situés sur la commune de AMANZE (A758), BAUDEMONT (B220, B221), DYO (A525, A623, A625, A647, A665, A668, A669, A729, A730, A736, C388, C389, C390, C391, C393, C394, C398, C399, C400, C473, C477, C488, C489, C490, C491, C522, C525, C532, C533, C534, C535, C539, C540, C543, C544, C545, C546, C547, C741, C743, C791, C835, C841, C865), SAINT SYMPHORIEN DES BOIS (C102, C104, C112, C113, C114, C117), et VAREILLES (B435, B492, B494, B538, B545, B546, B63, B66, B88), exploités par Monsieur CHARNAY Henri.

Votre dossier a été enregistré complet au 16/10/2019 sous le n° 20190387.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 16/02/2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-10-23-010

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Jérôme LHOSTE à Curgy



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Denys CASSAGNES

Tél : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur LHOSTE Jérôme
Savigny le Jeune
71400 CURGY

Mâcon, le 23 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles - Dossier n° 20190370

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 02/10/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 102,35 ha situés sur les communes de CURGY (B374, B375, B376, B377, B395, B396, B397, B398, B591, B597, B598, B600, B602, B603, B604, B605, B606, B607, B608, B609, B610, B612, B613, B614, B616, B619, B620, B629, B640, B657, B658, B660, B665, B681, B733, C297, C360, C361, C365, C481, C484, C485, C486, C495, C953, D222, D223, D225, D226, D227, D228, D243, D269, D275, D80, D81, D83, D84), et SULLY (F290), exploités par Monsieur LHOSTE André.

Votre dossier a été enregistré complet au 02/10/2019 sous le n° 20190370.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

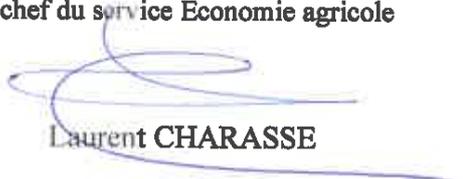
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 02/02/2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole


Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-10-28-006

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Joël BOUILLOT à Vitry-en-Charolais



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Denys Cassagnes

Tél : Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur BOUILLOT Joël
L'ETANG CARRE
71600 VITRY EN CHAROLLAIS

Mâcon, le 28 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles - Dossier n° 20190376

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 4 octobre 2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 10,85 ha situés sur la commune de VITRY EN CHAROLLAIS (AC102, AC103, AC105, AC106, AC132), exploités par M. PAUTONNIER Jean-Marc.

Votre dossier a été enregistré complet au 04/10/2019 sous le n° 20190376.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

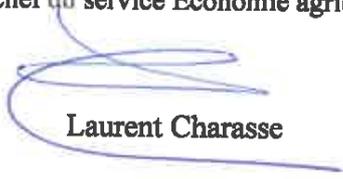
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 04/02/2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-10-07-009

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Olivier BERNARD, EARL DU CLUSET à Sagy

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations**

affaire suivie par :
Denys CASSAGNES

Tél : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur BERNARD Olivier
EARL DU CLUSET
146 Impasse du Cluset
71580 SAGY**

Mâcon, le 07 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles - Dossier n° 20190341

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 11/09/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 12,32 ha situés sur la commune de SAGY (ZL12, ZZ18, ZZ32, ZZ50, ZZ51, ZZ52), exploités par Monsieur MAITRE Jean-Paul.

Votre dossier a été enregistré complet au 24/09/2019 sous le n° 20190341.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 24/01/2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole



Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-10-29-009

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Pascal DUBOIS à La Grande Verrière

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Denys Cassagnes

Tél : Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur DUBOIS Pascal
JOUVRAIN
71990 LA GRANDE VERRIERE

Mâcon, le 29 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles - Dossier n° 20190380

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 26 septembre 2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 10,67 ha situés sur les communes de LA GRANDE VERRIERE (AZ27, AZ30, AZ36, AZ42, AZ43, AZ45) et MONTHELON (D87, D92), exploités par Monsieur DEMIZIEUX Jean-Luc.

Votre dossier a été enregistré complet au 08/10/2019 sous le n° 20190380.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

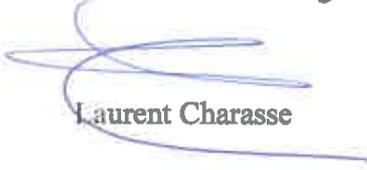
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 08/02/2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-10-08-021

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Pierre BONNARD à La Guiche

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Denys CASSAGNES

Tél : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur BONNARD Pierre
La Terre aux Chiens
71220 LA GUICHE

Mâcon, le 08 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles - Dossier n° 20190343

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 25/09/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 4,08 ha situés sur la commune de SAINT BONNET DE JOUX (AS64, AS67, AS85), exploités par Madame MATTARELLI Julia.

Votre dossier a été enregistré complet au 25/09/2019 sous le n° 20190343.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

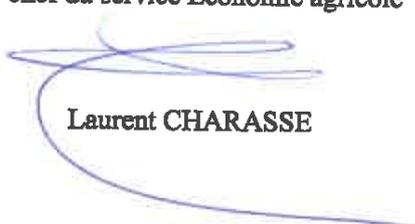
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 25/01/2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole



Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-09-11-015

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Simon DROUHIN à Ciry-le-Noble



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations

affaire suivie par :
Fabienne VARENE
Denys CASSAGNES

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoaagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur DROUHIN Simon
EZ DEVANT
71320 CIRY LE NOBLE

Mâcon, le 11 septembre 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 06/09/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 107,53 ha situés sur les communes de CIRY LE NOBLE (AN158, AN163, AN41, AN44, AN45, AN46, AN47, AN48, AN49, AN52, AN53, AN57, AN60, AN61, AN65, B203, B22, B23, B24, B28, B29, B30, B31, B32, B33, B464, B52, B54, B55, B555, B56, B58, B59, B599, B60, B627, B65, B67, B68, B69, B73, B74, B75, B76, C399, C400, C401, C403, C405, C407, C408, C409, C419, C420, C421, C422, C428, C429, C430, C431, C432, C433, C444, C445, C446, C447, C448, C511, C512, C513, C514, C537, C538, C541, C542, C543, C545, C546, C823), POUILLOUX (A612, A613, A615, A616, A617, A618, A651, D145, D146, D147, D148, D151, D153, D278) et SAINT VALLIER (C78, C79, C80), exploités par Monsieur DROUHIN Gilles.

Votre dossier a été enregistré complet au 06/09/2019 sous le n° 20190320.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 06/01/2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole



Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-10-07-010

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Thomas CASSIN à Clessé



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Denys CASSAGNES

Tél : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gccc@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur CASSIN Thomas
15 Route de Laizé
71260 CLESSE

Mâcon, le 07 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles - Dossier n° 20190342

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 24/09/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 0,82 ha situés sur la commune de AZE (C479, C482, C505, C511, C512), exploités par la SCEA CHAPPELLAZ DEMILLY.

Votre dossier a été enregistré complet au 24/09/2019 sous le n° 20190342.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

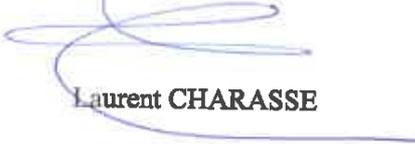
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 24/01/2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole



Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-10-23-009

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
Mme Amandine VENANCIO à Saint-Sernin-du-Plain



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Florence Rimet

Tél : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

Madame VENANCIO Amandine
Rue de la Chaume
71510 SAINT SERVIN DU PLAIN

Mâcon, le 23 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles - Dossier n° 20190369

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 17/09/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 3,9638 ha situés sur les communes de CHEILLY LES MARANGES (C60, C61), SAMPIGNY LES MARANGES (A163, A164, A165, A180, A181, A468, A78, A81, A82, A83, C221, C222, C251, C407, C408, C409, C423, C424, C590, C680, C685, C749, C752, C765, C780, D381, D382, D383, D384, D385), exploités par Madame CAS Française.

Votre dossier a été enregistré complet au 02/10/2019 sous le n° 20190369.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 02/02/2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-10-29-007

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
Mme Sylvie GAUTHEY à Saint-Sernin-du-Plain

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Denys Cassagnes

Tél : Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : : 03 85 38 01 55
ddt-ccoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

Madame GAUTHEY Sylvie
33 GRANDE RUE
71510 SAINT SERVIN DU PLAIN

Mâcon, le 29 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles - Dossier n° 20190322

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 25 août 2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 0,59 ha situés sur les communes de DRACY LES COUCHES (AM82) et SAINT SERVIN DU PLAIN (AE210, AE211), exploités par Monsieur MAGNIEN Olivier.

Votre dossier a été enregistré complet au 08/10/2019 sous le n° 20190322.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

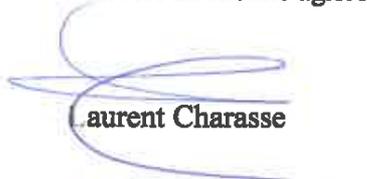
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 08/02/2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-07-24-003

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du
GAEC DE LA SEGAUDE à La Clayette



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE
Denys CASSAGNES

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

**GAEC DE LA SEGAUDE
LA SEGAUDE
71800 LA CLAYETTE**

Mâcon, le 24 juillet 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants

Vous avez déposé auprès de mes services le 18/07/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 17,15 ha situés sur les communes de **SAINT SYMPHORIEN DES BOIS** (C106, C107, C108, C109, C110, C111) et **VAREILLES** (A141, A2, A3), exploités par le **GAEC DU ROCHER**.

Votre dossier a été enregistré complet au 24/07/2019 sous le n° 20190268.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

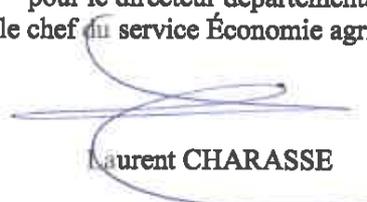
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **24/11/2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole


Laurent CHARASSE

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – FAX : 03 85 38 01 55
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi
<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-10-03-014

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du
GAEC DURY Éric et Thomas à Paray-le-Monial

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Denys CASSAGNES

Tél : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ccoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

Messieurs les gérants
GAEC DURY Eric et Thomas
Les Blots
71600 PARAY LE MONIAL

Mâcon, le 03 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles - Dossier n° 20190338

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 23/09/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 8,8794 ha situés sur les communes de PARAY LE MONIAL (AO48, AO49, AO50), VOLESVRES (C98), exploités par Monsieur RAY Dominique.

Votre dossier a été enregistré complet au 23/09/2019 sous le n° 20190338.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 23/01/2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole



Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-10-09-013

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du
GAEC LA FERME DU CHATEAU à Champagnat

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Denys CASSAGNES

Tél : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

Messieurs les gérants
GAEC LA FERME DU CHATEAU
430 Route du Champ au Prêtre
71480 CHAMPAGNAT

Mâcon, le 09 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles - Dossier n° 20190344

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 25/09/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 36,92 ha situés sur les communes de CUISEAUX (A10, A1050, A13, A14, A15, A150, A21, A3, A4, A6, A7, A8, A9), DIGNA (ZE5, ZE53, ZE10, ZD109, ZD110, ZD111, ZD114, ZD115, ZD128), CHEVREAUX (A1153, A1164, A1165, A1166, A170, A171, A172, A173, A163, ZD119, A161, A164, A165, A166, A167, A168, A169, A155, A158, A154, A153, A150, A159, A160, A55, A56, A1224, A174, A187, A190, A194, A195, A198, A199, A200, A201, A202, A203, A204, A205, A206, A207, A208, A209, A211, A178, A179, A215, A216, A224, A225, A227, A228, A230, A231, A232, A233, A234, A235, A236, A239, A241, A1363, A1365, A1367, A1369, A1371, A1373, A1375, A261, A269, A1388, A1380, A1390, A1392, A1398, A273, A274, A275, A276, A285, A287, A288, A289, A290, A291, A292, A293, A654), et COUSANCE (C319, C318), exploités par Monsieur LYONNAIS Christophe, Monsieur COMAS Robert et le GAEC DU BELVÉDÈRE.

Votre dossier a été enregistré complet au 25/09/2019 sous le n° 20190344.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 25/01/2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole



Laurent CHARASSE

37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 – 71040 MÂCON CEDEX – TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h30-12h00 et 13h30-16h30 – les vendredis et veilles de jours fériés 8h30-12h00 et 13h30-16h00
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi
Site Internet : www.saone-et-loire.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-11-04-016

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du
GAEC UNITER à Lessard-en-Bresse

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Florence Rimet

Tél : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ccoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

Messieurs les gérants
GAEC UNITER
1 IMPASSE DE LA VARENNE
71440 LESSARD EN BRESSE

Mâcon, le 04 novembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles - Dossier n° 20190384

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 14/10/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 118,1932 ha situés sur les communes de L'ABERGEMENT SAINTE COLOMBE (B41, B42, C107, C112, C113, C114, C115, C116, C117, C125, C140, C148, C155, C156, C157, C158, C159, C167, C170, C171, C172, C173, C222, C223, C26, C264, C265, C266, C276, C277, C278, C279, C352, C353, C354, C355, C356, C357, C36, C37, C384, C386, C395, C398, C40, C408, C416, C448, C450, C468, C49, C55, C56, C57, C92, C93, C95, C97, C98, C99, D1155, D1686, D1698, D1700, D1710, D1712, D1713, D411, D446, D447, D457, D458, D459, D460, D461, D462), LESSARD EN BRESSE (A154, A244, A245, A246, A540), SAINT MARTIN EN BRESSE (E1082, E1083, E152, E153, E154, E155, E171, E172, E182, E184, E190, E191, E192, E195, E196, E222, E223, E224, E225, E757, E758, E766, E767, E988), THUREY (A149, A22, A23, A25, A29, A30, A34, A35, A36, A39, A40, A41, A42, A43, A44, A45, A48, A539, A540, A541, A542), exploités par M. MORIN Christophe.

Votre dossier a été enregistré complet au 14/10/2019 sous le n° 20190384.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 14/02/2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-06-15-005

agrément du groupement d'intérêt public Organisme de
foncier solidaire du Grand Besançon

*Arrêté du 15/06/2020 portant agrément du groupement d'intérêt public Organisme de foncier
solidaire du Grand Besançon en tant qu'organisme de foncier solidaire*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N° 20 M3 BAG
portant agrément du groupement d'intérêt public
Organisme de foncier solidaire du Grand Besançon
en tant qu'organisme de foncier solidaire

**Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L329-1 et R329-1 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'habitation, notamment ses articles L255-1 et suivants et R255-1 et suivants ;

Vu le décret du 18 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, Préfet de Côte d'Or ;

Vu la demande d'agrément du Grand Besançon en date d'octobre 2019, complétée en mai 2020 ;

Vu la délibération des 7 et 14 novembre 2019 du Grand Besançon portant constitution du Groupement d'intérêt public ;

Vu l'arrêté préfectoral 25-2020-02-28-002 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'intérêt public Organisme foncier solidaire du Grand Besançon ;

Vu la lettre de mission désignant Monsieur Jean-Marie ANDRE, sis 9 rue Faltans, ZA Les Prés Chalots, BP 47, 25220 Roche Les Beauprés, comme premier commissaire aux comptes du Groupement d'intérêt public ;

Considérant que la demande d'agrément du Groupement d'intérêt public du Grand Besançon satisfait aux conditions posées dans l'article R 329-7 du Code de l'urbanisme pour le périmètre du territoire de la ville de Besançon et du Grand Besançon ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Groupement d'intérêt public foncier du Grand Besançon est agréé en tant qu'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L329-1 du Code de l'urbanisme sur le territoire du Grand Besançon ;

ARTICLE 2 :

Le Groupement d'intérêt public foncier du Grand Besançon établit chaque année un rapport d'activité qui est adressé au Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, Préfet de Côte d'Or, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ce rapport contient les éléments suivants :

1° Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R 329-5 ;

2° Les comptes financiers, certifiés par le commissaire aux comptes ;

3° La liste des bénéficiaires d'un bail réel solidaire signé avec l'organisme et les conditions de cession des droits réels au cours de l'exercice ;

4° Un bilan de l'activité de suivi des bénéficiaires d'un bail réel solidaire ;

5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires ;

6° Si l'organisme de foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n°91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;

7° La liste des libéralités reçues ;

8° Les éléments mentionnés à l'article R 302-15 du Code de la construction et de l'habitation permettant d'effectuer le décompte des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire mentionnés au dernier alinéa du IV de l'article L 302-5 du même Code.

Le Préfet de région peut à tout moment contrôler les conditions de l'activité de l'organisme.

ARTICLE 3 :

La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs ;

ARTICLE 4 :

Le Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, Préfet de Côte d'Or, le Secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **15 JUIN 2020**


Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.